

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00282
Direction en charge Sports, Loisirs et vie sociale
Objet 3, rue Méhul. Mise à disposition de locaux à LA FONDATION PERCE-NEIGE -
Convention.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Paul CORRIERAS,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est copropriétaire d'un tènement immobilier sis 3, rue Méhul,

CONSIDERANT que par convention en date du 21 avril 2022, la Ville de Saint-Étienne a mis à la disposition de la Fondation Perce Neige une partie du tènement immobilier dont elle est copropriétaire 3 rue Méhul à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que cette convention étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de la FONDATION PERCE-NEIGE les biens et l'équipement en mobilier de la Maison des Associations de Monthieu, d'une superficie totale de 190 m², situés 3, rue Méhul. Les locaux sont partagés et sont mis à disposition selon des créneaux horaires.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition de locaux est consentie pour une période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La présente mise à disposition est ainsi consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4

La Ville de Saint-Étienne supportera la totalité des charges de fonctionnement (eau électricité) et des charges locatives de copropriété.

La Ville de Saint-Étienne supportera la totalité des autres charges pour les salles communes.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'installation d'une ligne téléphonique ainsi que de l'abonnement et des communications.

ARTICLE 5

Une convention concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 6

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 30/04/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Paul CORRIERAS